

# NOTE D'ANALYSE

**ceg**

CENTRE D'ÉTUDES  
JACQUES GEORGIN

## LA PROCRÉATION ET L'ANONYMAT : LA PMA ET L'ACCOUCHEMENT « SOUS X »

Par Sophie ROHONYI et Pierre MALKA



## Introduction

Depuis des dizaines d'années, les droits des femmes liés à la procréation ont été sujets à d'intenses débats sociétaux. Dans l'esprit du grand public, la dernière évolution en date fut celle de la dépénalisation partielle de l'avortement en 1990.

Aujourd'hui encore, le droit à l'avortement cristallise des tensions dans la société. Un récent accrochage entre la majorité et l'opposition le 9 février 2017 à la Chambre des représentants à propos d'une modification du moment de la reconnaissance prénatale de l'enfant dans le code civil peut en témoigner. Il était question de régler « un problème administratif »<sup>1</sup>.

Si l'avortement est aujourd'hui autorisé en Belgique, sous certaines conditions, de nouveaux débats font leur apparition dus notamment aux progrès de la médecine. Plusieurs sujets suscitent l'attention du CEG dont la procréation médicalement assistée (« PMA ») et les modalités d'accouchement anonyme (« sous X »). La gestation pour autrui (« GPA ») fera quant à elle l'objet d'une note future.

## La procréation médicalement assistée « PMA » et l'anonymat des donneurs de gamètes

Si la PMA est autorisée depuis les années 80, ses modalités ont énormément évolué. Elles sont aujourd'hui contenues dans la loi du 6 juillet 2007<sup>2</sup>.

Pour rappel, en droit belge, la procréation médicalement assistée est un décrite comme un « ensemble de modalités et conditions d'application des nouvelles techniques médicales d'assistance à la reproduction dans lesquelles est réalisée » parmi lesquelles « l'insémination artificielle » ou « une des techniques de fécondation in vitro »<sup>3</sup>.

Plusieurs techniques de PMA nécessitent des donneurs volontaires. Contrairement à une idée répandue selon laquelle il ne s'agit que de dons de sperme, il existe aussi des dons d'ovocytes et des dons d'embryons.

Le don peut être **anonyme**, selon la volonté du donneur.

<sup>1</sup> Séance plénière du 9 février 2017 à la Chambre des représentants, p. 82. <http://www.lachambre.be/doc/PCRI/pdf/54/ip156.pdf#page=61>

<sup>2</sup> Loi relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

<sup>3</sup> Article 2, Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes. [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=2007070632](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2007070632)

Le CEG considère qu'il est nécessaire de conserver et anonymat du donneur, dans le respect de l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>.

Cet article mentionne que « l'enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». La Convention ne garantit à l'enfant le droit de connaître ses parents que « dans la mesure du possible ». Il ressort ainsi de la doctrine majoritaire que cet article confère un droit à des informations, de sorte qu'il doit être possible de répondre au besoin légitime de l'enfant de construire son identité en connaissant son histoire, sans pour autant remettre en cause l'anonymat du don.

L'anonymat doit en outre être préservé en ce qu'il protège les donneurs de toute revendication ultérieure de la part des receveurs ou de l'enfant né de leurs dons, d'une part, et préserve la vie privée des receveurs, conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, d'autre part. La Cour Européenne des droits de l'homme laisse aux États une marge de manœuvre pour s'assurer qu'il y ait un équilibre entre les droits de l'enfant à connaître ses origines et le respect de la vie privée du parent biologique<sup>5</sup>.

Le droit comparé démontre que la remise en cause de l'anonymat du don de gamètes a entraîné une chute du nombre de donneurs, particulièrement au Royaume-Uni ou encore aux Pays-Bas (à tel point que les autorités ont dû instaurer une période de transition).

En conséquence, plusieurs pays comme le Royaume-Uni, les Pays-Bas ou l'Espagne ont recours à une compensation financière forfaitaire (c'est-à-dire peu importe les coûts réellement engendrés) pour maintenir le nombre de donneurs<sup>6</sup>. La levée de l'anonymat pourrait s'accompagner d'un changement de type de donneurs et donneuses, qui ne seraient plus uniquement donneurs « bénévoles » mais le feront dans une perspective pécuniaire. Cette inquiétude est partagée par la Commission européenne, à juste titre, étant donné que la rémunération des donneurs est interdite par le droit européen<sup>7</sup>.

La Belgique observe déjà une pénurie de sperme qui s'aggrave d'année en année<sup>8</sup>.

Le CEG propose donc de **préserver l'anonymat du don, tout en accordant à l'enfant un droit à connaître certaines informations non identifiantes sur son géniteur**. Pour que cet accès ait lieu, il faudra que l'enfant en fasse la demande et que les receveurs l'acceptent. Cette possibilité

<sup>4</sup> Cette convention a été ratifiée par la Belgique.

<sup>5</sup> Le principe de conciliation des intérêts est rappelé dans de nombreux arrêts de la CEDH comme l'arrêt Jaggi c. Suisse ou arrêts Odièvre c. France et Godelli c. Italie.

<sup>6</sup> Dominique LE LANNOU, « Le don de gamètes anonyme et gratuit est-il possible ? », *mt Médecine de la Reproduction, Gynécologie Endocrinologie* 2011 ; 13 (3) : 180-6.

<sup>7</sup> Rapport de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions relatif à la mise en oeuvre des directives 2004/23/CE, 2006/17/CE et 2006/86/CE établissant des normes de qualité et de sécurité pour les cellules et tissus humains.

<sup>8</sup> Réponse de la Vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales du 01 avril 2014, à la question n° 1387 de Monsieur le député Franco Seminara du 30 janvier 2014.

est déjà d'application dans certains pays - plus ou moins étendue selon les pays et les motifs invoqués.

Ceci répond, d'une part, à la demande de la majorité des experts qui ont été auditionnés en Commission Santé Publique de la Chambre des représentants, pour lesquels la levée du secret appartient aux seuls parents et, d'autre part, à la pratique soulevée par les gynécologues selon lesquels les demandes d'enfants désireux de connaître leur donneur sont extrêmement rares.

À noter qu'une décision de la Cour Européenne des droits de l'Homme est attendue sur le sujet précis de l'anonymat des donneurs de gamètes dans le courant de l'année 2018.

### L'accouchement anonyme dit « sous X »

La question de l'anonymat est centrale dans le système d'accouchement dit « sous X ».

Selon le Code civil, la filiation maternelle est établie de plein droit par l'inscription du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant<sup>9</sup>. Il existe deux autres types d'établissement de la filiation maternelle qui sont cependant très rares en raison de la nature d'un accouchement<sup>10</sup>.

A contrario, les modalités d'établissement de la filiation paternelle sont, dans les faits comme dans le droit, fort différentes et font souvent peser le fardeau de la mise au monde et de l'éducation de l'enfant sur la seule mère.

En Belgique, l'accouchement sous X - c'est-à-dire dans l'anonymat - n'existe pas. Cette pratique est illégale et considérée comme un abandon d'enfant, avec toutes les conséquences que cela implique<sup>11</sup>.

Si cette dénomination peut nous sembler familière, c'est parce que ce type d'accouchement est autorisé en France depuis de nombreuses années. Selon des estimations, plusieurs dizaines de femmes belges accoucheraient sous X dans le Nord de la France dans le but d'y recevoir des soins adaptés. À défaut, elle doit accoucher en dehors des endroits où l'on dispense des soins appropriés.

Les études montrent que les femmes qui accouchent sous X le font pour différentes raisons : Dénier de grossesse, refus d'IVG ou constat par ces femmes qu'il serait impossible d'élever un enfant en raison de leur mode de vie ou de leurs relations avec leur entourage<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> Article 312 du Code civil.

<sup>10</sup> Articles 313 et suivants du Code civil.

<sup>11</sup> Conseil des femmes francophones de Belgique, *Avis accouchement sous X en Belgique*, septembre 2013. Disponible en ligne : <http://www.cffb.be/component/content/article/23-articles-newsletter/173-accouchement-sous-x>

<sup>12</sup> Philippe DUVERGER et Katia NARDIN-GODET. « Accouchement sous X et filiations », *Enfances & Psy*, vol. 50, no. 1, 2011, pp. 44-56.

Le CEG est favorable à un cadre législatif permettant l'accouchement anonyme de manière à garantir un accouchement et des soins périnataux de qualité et remboursés par l'INAMI.

Cet objectif ne peut être atteint que si l'anonymat des femmes concernées est protégé ; sans cette garantie, certaines femmes continueront à mettre en danger leur santé et celle de l'enfant à naître plutôt que de subir ce qu'elles redoutent si cette naissance est portée à la connaissance de leur entourage. Il s'agit donc d'un **impératif de santé publique**, tant pour la femme enceinte que pour l'enfant.

Dans tous les cas, une banque de données devra obligatoirement contenir les données médicales utiles à la santé de l'enfant. Dans cette perspective, il est également utile de recueillir des données, dans la mesure du possible, sur le père probable de l'enfant.

La femme enceinte pourrait également laisser à disposition des objets ou documents liés à la naissance, comme un prénom, par exemple. Cette prise de connaissance doit être possible à tout moment pour respecter la volonté individuelle de chaque enfant de prendre connaissance, ou non, de certaines informations sur sa mère biologique.

En conséquence, il est souhaitable que l'identité de la mère biologique soit consignée confidentiellement. Cette identité pourrait être révélée à l'enfant qui en fait la demande soit si la femme accepte soit à son décès selon les dispositions testamentaires<sup>13</sup>.

Un accompagnement médical, psychologique et légal doit également être prévu et mené par des professionnels comme ceux des centres de planning familial, dans le respect de la décision et de l'autonomie de chacun, assorti des informations indispensables afin d'éclairer les choix et les possibilités de revenir sur cette décision.

Il est bien évidemment cohérent de limiter dans le temps le droit de revenir sur cette décision, pour le bien-être du nouveau-né et du foyer qui pourrait l'adopter par la suite. Ce délai pourrait correspondre à un temps défini avant que l'enfant soit considéré comme pouvant être adopté.

Dans tous les cas, la décision d'accouchement anonyme doit appartenir à la femme et à elle seule, sans quoi les accouchements avec abandon d'enfant et les risques inhérents à cette pratique ne pourront cesser.

## Conclusion

Les deux sujets abordés dans cette note concernent l'anonymat. Ils ne sont évidemment pas comparables :

La PMA est autorisée en Belgique depuis de nombreuses années et notre pays est considéré par les citoyens de pays étrangers comme une destination idéale pour réaliser leur souhait d'avoir un enfant lorsque la loi de leur pays ne leur en donne pas la possibilité.

---

<sup>13</sup> Sans conséquences juridiques pour la famille de la mère biologique.

L'accouchement dans l'anonymat est, en revanche, inexistant en droit belge. Permettre cette pratique dans un cadre sûr et approprié à l'ampleur de la problématique est une nécessité. D'une part pour éviter que, comme dans le cas de la PMA, des femmes belges décident d'avoir recours à une pratique autorisée dans un autre pays mais qui est illégale dans le leur. D'autre part, pour éviter des tragédies humaines, sociales et psychologiques.

# CEG

## CENTRE D'ÉTUDES JACQUES GEORGIN

127, chaussée de Charleroi  
1060 Bruxelles

Tél. 02 533 30 16  
Télec. 02 539 36 50  
chverbist@cejg.be

[www.cejg.be](http://www.cejg.be)

 [cejgdefi](https://www.facebook.com/cejgdefi)